
ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société ALCAN Abrasifs Réfractaires Céramiques Commune de la BATHIE

LE PREFET du département de la Savoie

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 modifié autorisant la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à Arbine, sur le territoire de la commune de La Bâthie ;

Vu le document « analyse de la conformité du site vis-à-vis des meilleures technologies disponibles » RC/L10953 de juillet 2005 ;

Vu le document « bilan décennal de fonctionnement » RC/L1139 de décembre 2005 ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2005 par lequel la société ALCAN Abrasifs Réfractaires Céramiques déclare succéder à la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 et en particulier ses articles 4 et 5, relatifs à la tierce expertise du bilan de fonctionnement et à la mise à jour de l'étude de l'impact sanitaire et environnemental ;

Vu la lettre du 16 août 2006 par laquelle la société ALCAN Abrasifs Réfractaires Céramiques demande à bénéficier de l'application de la rubrique 2525

Vu le courrier du 25 septembre 2009 de la société ALCAN Abrasifs Réfractaires Céramiques et auquel étaient joints les documents intitulés « Note technique LRF/NT-3504 : Etude de faisabilité technique de l'installation d'un système de traitement par voie sèche des émissions fluorées du hall de refroidissement des pains de corindon – G. Girault – août 2009 », « Document technique LBT-DT-2009-09-01 : Le refroidissement des pains de corindon à l'usine de La Bâthie – PHC/septembre 2009 », « Document technique LBT-DT-2009-09-02 : Etude technico-économique de faisabilité de mise en place d'un traitement de l'air de refroidissement des pains de corindon du four 4000 – PHC/septembre 2009 »

Vu le courrier du 29 septembre 2009 de la société ALCAN Abrasifs Réfractaires Céramiques et auquel était joint le document intitulé « Document technique LBT-DT-2009-06 : actualisation de l'évaluation des risques sanitaires liés à l'activité de l'usine de La Bâthie »

Vu le courrier du 2 novembre 2009 de la société ALCAN Abrasifs Réfractaires Céramiques et auquel était joint le document intitulé « Document technique LBT-DT-2009-10-02 : Proposition de surveillance dans l'environnement (air) pour l'usine de La Bâthie – Arbine - PHC/octobre 2009 ».

Vu le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2010 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 26 janvier 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le 11 février 2010 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT que les rejets atmosphériques de fluor sont principalement issus des rejets diffus de hall de refroidissement des pains de corindons, soient environ à 87 % des rejets totaux pour l'année 2008 qui s'élèvent à environ 1 tonne/an;

CONSIDERANT que les documents transmis le 25 septembre 2009 et en particulier l'avis du Laboratoire de Recherche des Fabrications du groupe RIOTINTO ALCAN à Saint-Jean-de-Maurienne qui précise qu'il n'est pas techniquement réalisable de mettre en place une installation de traitement à sec des rejets diffus de fluorures gazeux issus du hall de refroidissement des pains de corindons ;

CONSIDERANT que la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires liés à l'activité du site de La Bâthie montre que dans l'hypothèse majorante d'un fonctionnement en continu de l'ensemble des fours de fusion présents sur le site de La Bâthie et en

présence de modes de consommation de produits d'origine locale de 50%, les indices de risque retenus actuellement peuvent être considérés comme acceptables ;

CONSIDERANT que la société ALCAN Abrasifs Réfractaires Céramiques s'est engagée à réaliser une surveillance de l'ensemble des ses émissions (canalisées et diffuses), y compris par la réalisation de mesures dans les végétaux à proximité du site ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de document BREF applicable à l'activité de production de corindon mais que les documents existant dans les secteurs d'activité proches (production de fibres minérales, traitement des métaux non ferreux, production de ciment et de chaux, forges et fonderies) indiquent que les filtres à manches doivent être considérés comme meilleures technologies disponibles pour le traitement des rejets atmosphériques de poussières ;

CONSIDERANT que le site est équipé de filtres à manches pour l'ensemble de ces rejets canalisés et considérant les performances obtenues par ces installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre la surveillance dans l'environnement du site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Références dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 janvier 1996	Article 1 Tableau des activités exercées	
Arrêté préfectoral du 11 janvier 1996	Article 2 point 3-AIR annexe 3	Titre 2
Arrêté préfectoral du 26 juillet 2007	totalité	

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique nomenclature ICPE	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2515.1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels	5 concasseurs 14 broyeurs 42 cribles et tamis	Puissance	> 200	kW	712	kW

2525	A	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales	Fours de production de corindons > Four 4000 > Four globulaire > Four Higgins	Capacité maximale de fusion	>20	t/j	130	t/j
1434.1.b	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Installation de remplissage de liquide inflammable Distribution de fioul	Débit équivalent distribué	$1 \leq x < 20$	m ³ /h	0.5	m ³ /h
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique	Emploi et stockage d'acide sulfurique supérieur à 92 % > CRISTALBA 25 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$50 \leq x < 250$	t	40	t
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200l mais inférieur ou égal à 1 500 l	Fontaine de dégraissage	Volume des cuves de traitement	$200 < x \leq 1500$	l	50	l

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. En particulier, aucun nouveau cycle de fabrication ne pourra être démarré sans remise en service de l'outil épuratoire associé. Les durées d'indisponibilités seront comptabilisées et les émissions associées seront quantifiées. Le cumul des indisponibilités de l'ensemble des outils épuratoires ne devra pas excéder 60 heures par an.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les différents émissaires canalisés présents sur le site sont décrits dans le tableau ci-après :

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques
F24/26	Four 4000	Filtre à manches
F2	Four Globulaire	Filtre à manches
F3	Coulée Four Globulaire	Filtre à manches
F14	Four Higgins conduit n°1	Filtre à manches
F15	Four Higgins conduit n°2	Filtre à manches
FSL1	Silo 1	Filtre à manches
FSL2	Silo 2	Filtre à manches
F13	Broyeurs 4 et 5, broyeur CA, PALSAC	Filtre à manches
F23	Broyeur ensacheuse, concassage, Ermac	Filtre à manches
F28	Centrale de nettoyage	Filtre à manches
F30	Conditionnement du CA	Filtre à manches
F501	Broyeur pendulaire pilote	Filtre à manches
F502	Atelier pilote	Filtre à manches

ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
F24/26	11.2	0.96	11 000	8
F2	14.5	0.6	9 600	8
F3	20	1.9	82 000	8
F14	13	0.4	5 000	8
F15	13	0.4	5 000	8
FSL1	-	0.25	450	-
FSL2	-	0.25	450	-
F13	10	0.4	6 400	10
F23	14.5	0.7	32 000	8
F28	11.8	0.6	9 700	8
F30	20	0.54	14000	12
F501	15.9	0,11*0,23	7500	12
F502	15.9	0,11*0,23	7500	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Emissaire	Valeurs limites d'émission en mg / Nm ³	Flux horaire moyen (en g / h)	Flux annuel moyen (en kg / an)	Fréquence des contrôles
Poussières				Mesure des poussières totales
Secteur fusion : Four 4000 Four Globulaire Coulée Four Globulaire Four Higgins	10	120 96 820 100	TOTAL des rejets canalisés et diffus 8350	Mesure annuelle sur chaque émissaire, sauf F3
Secteur matières premières : Silo 1 Silo 2	20	20		Mesure tous les 5 ans sur chaque émissaire
Secteur broyage/conditionnement :				

Emissaire	Valeurs limites d'émission en mg / Nm ³	Flux horaire moyen (en g / h)	Flux annuel moyen (en kg / an)	Fréquence des contrôles
F13 F 23 F28 F30 F501 F502	20	1500		Mesure annuelle sur chaque émissaire
Fluor (en fluorures totaux)				Mesure des fluorures gazeux et particulaires
Secteur fusion :				
Four 4000	1	15	TOTAL des rejets canalisés et diffus 1035	Mesure annuelle sur chaque émissaire
Four Globulaire	1	15		
Four Higgins	4	40		
SO₂				
Secteur fusion :				
Four 4000	10	120	TOTAL des rejets canalisés et diffus 120	Mesure annuelle sur chaque émissaire
Four Globulaire	10	96		
Four Higgins	10	100		

TITRE 3 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 3.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 3.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 3.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 3.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

La fréquence de surveillance des rejets atmosphériques canalisés est donnée à l'article 2.2.4 ci-dessus. Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse des effluents gazeux sont définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. La surveillance des émissions canalisées, à réaliser au cours de l'année 2010, intègrera la caractérisation des poussières en PM_{2.5} et PM₁₀.

L'exploitant procède à une mesure des émissions en sortie d'installation de traitement de coulée du four globulaire (F3) dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. En l'absence de modification de l'outil de production, la quantification annuelle des émissions pourra être réalisée par estimation à partir des données issues de la mesure sus-visée.

L'exploitant assure annuellement la surveillance des rejets diffus en poussières, et fluorures (gazeux et particulaires) en provenance du hall de refroidissement des pains de corindon. Le prélèvement est réalisé à l'aide de cassette sur la durée d'un cycle complet de production.

Article 3.2.1.2. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Fréquence	Méthode de référence
<i>surveillance des végétaux : prélèvement sur 7 stations de mesures d'herbes et de feuilles dont 1 situé hors influence du site</i>		
Fluor	Analyse annuelle dans la période septembre-octobre	Dosage du fluor après séchage et minéralisation Stations de mesures Chemin nord X=921.06 ; Y=2076.935 Four GL X=920.875 ; Y=2077.157 Four 4000 X=921.046 ; Y=2076.935 Silo X=921.993 ; Y=2076.864 Pastor X=920.895 ; Y=2076.286 Forêt Langon X=921.124 ; Y=2076.222 Hors influence : X=910.923 ; Y=2079.525

CHAPITRE 3.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**ARTICLE 3.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 3.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 3.4 BILANS PERIODIQUES**ARTICLE 3.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS****Article 3.4.1.1. Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : poussières totales, fluor et dioxyde de soufre.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment le temps de fonctionnement des installations, les durées de dysfonctionnement des outils épuratoires et les émissions associées, les résultats des surveillances à l'émission, de la quantification du diffus et de la surveillance des végétaux, le bilan de la consommation de chacune des sources d'énergie ramenée à la tonne de corindon produite), ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 3.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 31 décembre 2016.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;

- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 5- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la Bathie et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de La Bathie.

Chambéry, le 4 MARS 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc PICAND